Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727650250

Nom

(en entier): NOTAMO Legal Advice

(en abrégé) : NOTAMO

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Echevins 46 bte 1

: 1050 Ixelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le vingt-huit mai deux mille dix-neuf, à Ransart, en l'étude, rue Gillard, 32, devant François Delmarche, notaire à Bruxelles (premier canton), il résulte qu'a comparu Monsieur MONTIGNY Axel Roch Thierry Louis Marie Ghislain, né à Woluwe-Saint-Lambert, le 3 mai 1989, célibataire, domicilié à 1050 Ixelles, rue des Échevins, 46, boîte 1. Lequel a requis le notaire de consta-ter authenti-quement la constitution et les statuts de la société nommée ci-après.

CHAPITRE I.- CONSTITUTION.

FORME - DENOMINATION - SIEGE.

La société est constituée sous la forme d'une so-ciété à responsabi-lité limitée, qui sera dénommée "NOTAMO Legal Advice".

Le siège est établi pour la première fois à 1050 lxelles, rue des Échevins, 46, boîte 1.

CAPITAUX PROPRE DE DEPART - ACTIONS - LIBERATION.

Les capitaux propres de départ s'élèvent à un euro.

Cent vingt actions nominatives entièrement souscrites sont émises.

La totalité des actions est souscrite en espèces par Monsieur MONTIGNY Axel, prénommé.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les apports en espèces ont été déposés préalablement à la constitution sur -un compte spécial numéro BE23 0689 3432 0191 auprès de Belfius Banque ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le lundi 28 mai 2019, qui a été remise au notaire afin de la garder dans son dossier.

Le fondateur a déclaré et a reconnu que ses apports ont été entièrement libérés.

La société dispose dès lors d'une somme de un euro.

Le comparant a décidé d'inscrire l'apport susmentionné sur un compte de capitaux propres de la société disponible.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illi-mitée et commence ses opérations à la date de ce jour, soit le 28 mai 2019, ceci sans préjudice à la ratification telle que prévue à la fin du présent acte sous l'intitulé "Reprise des engagements".

---PLAN FINANCIER - FRAIS DE CONSTITUTION.

Le fondateur a reconnu :

- que le notaire l'a informé par rapport au plan financier et à la responsabilité des fonda-teurs d'une société lorsque celle-ci est constituée avec des capitaux propres de départ manifestement insuffisants:
- savoir que le montant des frais, dépenses, rémuné-rati-ons et charges, qui incombe à la société en raison de sa constitution s'élève à quatre cent nonante-deux euros trois cents (492,03 EUR). Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier et a attesté que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA, à savoir :
- un apercu de toutes les sources de financement ;
- un bilan d'ouverture ;
- un bilan et un compte de résultats projetés après 12 et 24 mois ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

- un des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans ;

- une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus.

CHAPITRE II.- STATUTS.

TITRE I. Forme - Dénomination - Siège - Objet/BUT - Durée

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "NOTAMO Legal Advice", en abrégé "NOTAMO". La dénomination et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet et but de la société

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

I. La consultance juridique et fiscale et la sous-traitance, essentiellement mais non exclusivement au service des notaires, de tous dossiers, quelle qu'en soit leur nature.

Cette activité comprend notamment :

- * les démarches consistant à effectuer les différentes recherches administratives et autres préalables à la rédaction du projet d'acte, de convention ou de déclaration de succession ;
- * la rédaction du projet d'acte, de convention ou de déclaration de succession en fonction des informations fournies par le Notaire ;
- * la remise du projet d'acte, de convention ou de déclaration de succession au notaire.
- II. 1. de dispenser des avis juridiques, financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres ; de fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; de fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;
- 2. d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ;
- 3. d'exécuter tous mandats d'administrateur et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- 4. le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;
- 5. la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;
- 6. l'attribution de prêts ou d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.
- **III.** La réalisation de tous travaux de bureau en général, l'organisation administrative, juridique, fiscale, informatique ; la gestion des budgets publicitaires, des stocks, des créances, des commandes, du personnel de toute entreprise belge ou étrangère.
- IV. 1. L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, la réparation, le lotissement, la négociation, la location, la réparation, la construction, la transformation, la décoration, l'aménagement, le parachèvement et l'entretien de tous biens immeubles et patrimoines immobiliers.
- 2. La création, l'exploitation de toutes agences immobilières et, d'une manière générale, toute activité de marchands de biens, notamment l'exploitation des fonds de commerce, la réalisation de transactions immobilières.
- 3. La conception de tous projets de construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage commercial, l'établissement de tous plans d'exécution ou devis se rapportant à ces projets, la conclusion de tous marchés de travaux et le contrôle de leur exécution et généralement, toutes opérations et tâches incombant au bureau d'études et au maître d'œuvre du bâtiment, y compris toutes formalités de demande d'autorisation de construire et la gestion pour le compte des propriétaires de tous biens immobiliers.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social

Volet B - suite

ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut, enfin, être administrateur ou liquidateur de sociétés.

But

Distribuer à son actionnaire un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

TITRE II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent vingt actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Obligation de libérer

Les actions doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieurs à effectuer.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater du jour de l' ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par e-mail, ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de préférence revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites soit par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, soit par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvu d'un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

Article 9. Transfert d'actions

§1. Transfert libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, et ce à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Transferts soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l' adresse électronique de la société, une demande indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaire(s) proposé(s) ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert par action.

Dans les huit jours de la réception de ce courrier, l'organe d'administration (i) doit en transmettre le contenu à chacun des actionnaires, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique fournie par l'actionnaire à la société, en leur demandant une réponse négative ou positive par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et (ii) doit signaler que les actionnaires qui s'abstiendraient d' envoyer leur réponse comme prévu seraient considérés comme donnant leur accord. Cette réponse devra être envoyée par l'actionnaire par lettre recommandée ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

Au plus tard huit jours après l'expiration du délai dans lequel les actionnaires doivent faire connaitre leur décision, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des actionnaires qui' s'opposent qu'ils rachètent eux-mêmes les actions au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert. Cet expert est désigné de commun accord ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente. Tous les frais de procédure et d'expertise sont pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des cessionnaires, proportionnellement au nombre d'actions

Les dispositions du présent article sont applicables à toute cession entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaire que forcée (exclusion et retrait), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

acquises par chaque cessionnaire s'il y a plus d'un cessionnaire. Il en va de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans les deux cas, le paiement devra intervenir dans les

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compte plus qu'un actionnaire, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses actions.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

six mois du refus.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou non. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d' administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le quatrième vendredi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines après la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par email quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire (s). Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'

une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote

Article 17. Séances - Procès-verbaux

- §1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.
- §2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

- §1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- §4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- §5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation de l'assemblée générale ordinaire

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La deuxième assemblée générale a le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

droit d'adopter définitivement les comptes annuels.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'exercice social commence le 28 mai 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Affectation du bénéfice - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

TITRE VIII. DISPOSITION DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Tout détenteur d'actions ou d'obligations nominatives, domicilié à l'étranger, sera tenu d'élire domicile en Belgique pour toute les questions relatives à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera fait élection de domicile au siège de la société où toutes assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Les administrateurs, le commissaire et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs fonctions, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires lui seront valablement transmis.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs peuvent élire domicile au lieu où ils exercent une activité professionnelle en Belgique. Ce choix de domicile est opposable aux tiers sous réserve de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dans le ressort duquel le siège est établi, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

OBTENTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

La société recevra la personnalité juridique à partir du jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent d'une expéditi-on du présent acte de constitution.

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateur(s) non statutai-re(s), et ceci pour une durée illimitée :

Monsieur MONTIGNY Axel, prénommé.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2019.

PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra le quatrième vendredi du mois de juin, à 18h. REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier mars 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique, étant au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE **CARREFOUR DES ENTREPRISES**

Le fondateur décide de conférer tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée GEC, dont le siège social est situé à 7100 La Louvière, rue Omer Thiriar, 16, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 7100 La Louvière, rue Omer Thiriar, 16, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, et au(x) administrateur(s) de la société NOTAMO Legal Advice, prénommée, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et. le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. ainsi qu'à un quichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

François Delmarche, Notaire à Ransart (Ville de Charleroi).

Déposé en même temps une expédition de l'acte de constitution 28 mai 2019 et les statuts initiaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2019 - Annexes du Moniteur belge